



COMMUNE DE SALINELLES

DEPARTEMENT DU GARD

Arrêté n°31V/2026

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Salinelles, Gard ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, ensemble des articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire et l'article L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L.2122-4 et L. 3111.1 ;

Vu l'article R.610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police ;

Vu Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande transmise, par l'entreprise ENSIO SUD NIMES, domiciliée 650 chemin de la Galicante à GARONS (30128), pour des travaux de terrassement et de réfection ENEDIS, chemin de la Rouvière à Salinelles.

Considérant que pour permettre les travaux de terrassement et de réfection ENEDIS et assurer la sécurité des personnes chargées de sa réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de fermer la circulation routière selon les dispositions réglementaires en vigueur. La route sera barrée temporairement avec déviation.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Autorisation : L'entreprise ENSIO SUD NIMES est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : à savoir, pour travaux de terrassement et de réfection ENEDIS, chemin de la Rouvière à Salinelles, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Sécurité et signalisation de chantier : L'entreprise ENSIO SUD NIMES devra signaler son chantier mobile conformément aux dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 3 – Circulation :

Pour permettre les travaux, la circulation sera interrompue pour une durée de deux jours, au sud du chemin de la Rouvière (voir plan en annexe) avec une déviation par le chemin du temple et la route de Lecques, mise en place par l'entreprise ENSIO SUD NIMES.

Le stationnement ne sera pas autorisé aux abords du chantier.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 4 – Durée de la réglementation : La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 09 jours :

L'ouverture de chantier est fixée au 24 septembre 2026 – 07 h 00 mn.

Les travaux devront être achevés au 02 octobre 2026 – 18 h 00 mn.

Article 5 – Prescription techniques particulières : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire se sera assuré de la présence ou non d'ouvrages ou réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques. Dans le cas contraire une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) sur le domaine public ou privé sera effectuée afin d'obtenir les recommandations des exploitants. En l'absence de diagnostic amiante et HAP sur les voiries communales, le pétitionnaire devra réaliser à ses frais les analyses réglementaires et en fournir une copie à la mairie.

Les signalisations d'approche, de position, de fin de prescription et de jalonnement en cas de détournement de la circulation-seront mises en place par le pétitionnaire. Le chantier sera isolé par le pétitionnaire en permanence des espaces réservés aux personnes et des portions de chaussée non affectés par les travaux. L'ensemble des dispositifs sera éclairé pendant la nuit par un nombre suffisant de lanternes pour être visible en toutes circonstances. Le dépôt de chantier sera totalement isolé des circulations piétonnes et routières par des clôtures constituées d'éléments jointifs. Dans la mesure du possible, le stationnement des véhicules assurant la desserte du chantier se fera à l'intérieur des emprises autorisées.

Les modalités de terrassement seront réalisées selon les normes en vigueur. Le pétitionnaire devra veiller à laisser les fouilles ouvertes le moins longtemps possible.

Le remblaiement et le compactage seront réalisés selon les normes en vigueur. En cas d'affaissement de la fouille dans l'année suivante, le pétitionnaire devra prévoir à sa charge la reprise de l'ouvrage.

Dans le cas de revêtement de surface en enrobé, le pétitionnaire devra appliquer les normes en vigueur.

Article 6 – Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Prescriptions diverses : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôt de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances qu'il devra rétablir en ses frais dans leur premier état. La durée des travaux et les éventuelles remises en état, ne devront pas excéder la durée indiquée dans l'article 4 du présent arrêté.

La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

ENTREPRISE ENSIO SUD NIMES

Commune de Salinelles
14 plan de la croix – 30250 SALINELLES
tél. 04.66.80.33.26 – mail commune.30@salinelles.fr
SIRET 21300306400010

Conducteur de travaux : Moustapha BOUMZIBRA

Tel : 06 35 39 90 86

Article 8 - Publication et affichage : Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salinelles.

Il convient à l'entreprise ENSIO SUD NIMES d'afficher le présent arrêté sur les lieux des travaux. Une copie de l'arrêté devra également être positionnée de manière lisible depuis l'extérieur sur le tableau de bord des véhicules autorisés à stationner dans le cadre du chantier.

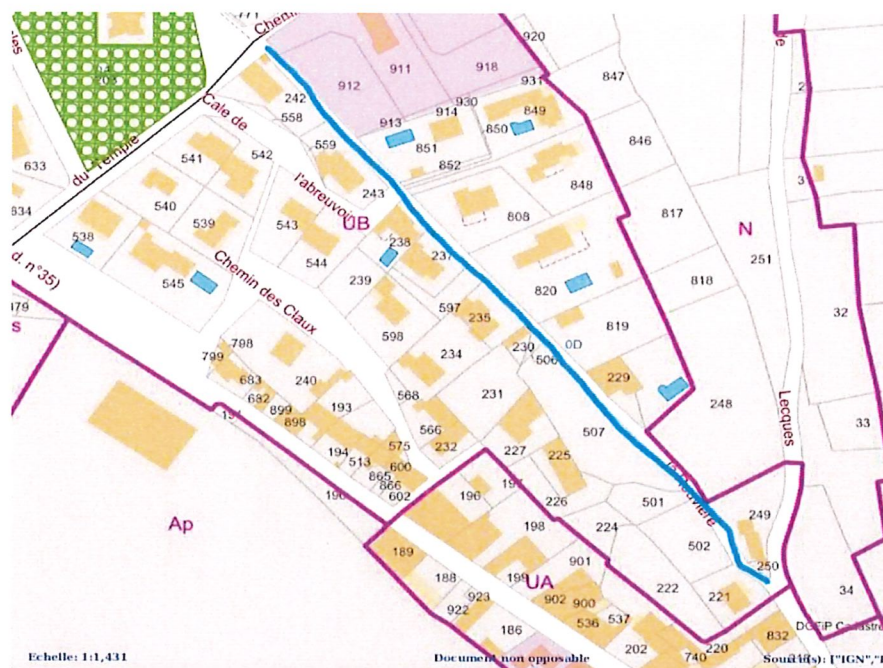
Article 9 : La secrétaire générale de mairie et les agents du service technique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise :

ENTREPRISE ENSIO SUD NIMES
650 chemin de la Galicante – 30128 GARONS

Ampliation du présent arrêté sera transmis à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Sommières-Calvisson, au représentant du SDIS du Gard à Sommières.

Fait à Salinelles, 18/09/2026


Le Maire,
Marc LARROQUE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa motivation et/ou publication :

D'un recours administratif ; dans l'hypothèse où la délibération critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois : soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ; soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) : par courrier à l'adresse - 16 Avenue Feuchères, 30000 NIMES ; de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr

Commune de Salinelles
14 plan de la croix – 30250 SALINELLES
tél. 04.66.80.33.26 – mail commune.30@salinelles.fr
SIRET 21300306400010

